

(Formule courte)

Contribuables : Avez-vous participé à l'abri fiscal GLGI*?

Veillez lire cet avis concernant la certification d'un recours collectif

*Global Learning Gifting Initiative, inscription d'abri fiscal n° TS 070003

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié un recours collectif. Ce recours collectif se nomme : *Wintercorn et al. c. Global Learning Group Inc. et al.*, dossier de la Cour n° : CV-17-583573-00CP.

Un règlement a également été conclu avec deux des défendeurs, Denis Jobin et JDS Corporation. La majorité des défendeurs participent toujours à ce recours collectif.

Vous êtes un « membre du recours » si : vous avez participé au programme de dons de bienfaisance de la Global Learning Gifting Initiative (le « programme de dons ») entre 2004 et 2014, sous réserves des exceptions suivantes :

Vous êtes exclu du recours si : vous êtes l'un des défendeurs nommés dans le recours collectif, ou si vous avez un lien de parenté avec les défendeurs, ou si vous avez fourni des services à un ou plusieurs des défendeurs en ce qui concerne la création, la promotion, la commercialisation ou la vente du programme de dons, y compris si vous étiez un agent de vente, un « collecteur de fonds » ou si vous avez autrement inscrit des personnes pour participer au programme de dons. Les particuliers qui ont participé au procès devant la Cour de l'impôt dans l'affaire *Mariano c. La Reine* sont également exclus du recours.

Si vous correspondez à la définition du recours, alors vous êtes un membre du recours collectif et vous pouvez y participer même si vous avez versé de l'argent à Merchant Law Group ou signé un document appelé « Accord de retenue d'honoraires conditionnels » avec ce cabinet concernant une poursuite différente relative au programme de dons qui a été intentée en Saskatchewan (« l'affaire *Piett* »). L'affaire *Piett* soulève plusieurs des mêmes revendications que le présent recours collectif au nom du même recours collectif proposé, mais a également nommé d'autres défendeurs, comme l'ARC. Pour le moment, l'affaire *Piett* n'est pas certifiée à titre de recours collectif et les défendeurs nommés dans l'affaire *Piett* s'opposent à ce que cette action soit intentée à titre de recours collectif. Si la Cour de la Saskatchewan certifie cette action, un autre avis expliquera vos droits dans le cadre de cette poursuite. Si la Cour de la Saskatchewan ne certifie pas l'affaire *Piett*, alors l'action *Wintercorn* sera le seul recours collectif à demander une indemnisation pour le recours.

Quel est l'objet du recours collectif? Ce recours collectif vise à récupérer l'argent que les membres du recours collectif ont payé pour participer au programme de dons, plus les intérêts ou les pénalités établis par l'ARC. La demande allègue, entre autres, que le programme de dons était une imposture, qu'il était mal structuré, qu'il ne servait aucune véritable fin de bienfaisance et que son but premier était d'enrichir le promoteur et ses associés. La demande fait valoir que les professionnels qui ont aidé et conseillé GLGI ont été négligents. Les défendeurs nient toutes les allégations faites contre eux.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du recours collectif, veuillez consulter le : www.glgiclassaction.com

Que devez-vous faire maintenant? Toutes les personnes qui satisfont à la définition du recours sont automatiquement incluses dans le recours collectifs et seront liées par son issue.

Si vous êtes un membre du recours désirant participer à la poursuite, vous n'avez pas à en faire davantage à ce stade. Si vous ne souhaitez pas participer au recours collectif, vous devez vous en exclure en vous retirant (explications ci-dessous).

(Formule courte)

AUCUN PAIEMENT n'est requis pour participer au recours collectif. L'avocat du recours ne sera rémunéré que si l'issue de recours collectif est favorable lors du procès, ou en cas de règlement. Les représentants des demandeurs ont conclu un mandat de représentation en justice qui prévoit des frais juridiques conditionnels de 30 % du montant total recouvré, mais les honoraires ne sont pas payables tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le tribunal.

Quelles sont les revendications qui ont été réglées? Le tribunal a approuvé un règlement avec deux défendeurs, Denis Jobin et JDS Corporation. Ce règlement n'entraînera pas la distribution de paiements aux membres du recours collectif. Ces défendeurs ont produit près de 1 million de documents et fourniront des preuves qui aideront à la poursuite des réclamations contre les autres défendeurs, en échange d'une libération complète et finale des membres du groupe. Vous pouvez consulter les renseignements concernant le règlement au www.glgiclassaction.com.

La poursuite se poursuivra contre les autres défendeurs.

Comment puis-je me retirer? Si vous ne souhaitez pas participer au recours collectif et ne voulez pas être lié par ces règlements, ou par tout autre règlement ou jugement éventuels, vous devez alors faire parvenir un formulaire d'exclusion dûment rempli au plus tard à 17 h HNE le **6 mars 2020** à :

Administrateur du recours collectif GLGI a/s CA2 Inc., 9 Prince Arthur Avenue,
Toronto (Ontario) M5R 1B2 glgi@classaction2.com

Les formulaires d'exclusion sont disponible au www.glgiclassaction.com ou au www.classaction2.com/glgi.html.

Si vous vous retirez, vous n'aurez droit à aucun des avantages d'un jugement ou d'un règlement si la poursuite est favorable.

Que faire si j'ai d'autres questions?

Prenez contact avec l'avocat du recours aux coordonnées suivantes :

Waddell Phillips Professional Corporation Avocats 36, rue Toronto, bureau 1120 Toronto (Ontario) M5C 2C5 reception@waddellphillips.ca 647 261-4486 ou 1 888 684-5545 (sans frais)	Klein & Schonblum, Associates Avocats et procureurs 2300, rue Yonge, bureau 2901 Toronto (Ontario) M4P 1E4 glgi@ksalaw.com 416 480-0221
--	---

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il s'agit d'un résumé des modalités de l'ordonnance de certification. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les modalités de l'ordonnance de certification, l'ordonnance de certification prévaudra.